

# **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 019-2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT » , sous la Présidence de Madame EL HAJOUI Rachida, Vice-présidente du CCAS, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

**Présents** : Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur MAILLARD François, Madame DA SILVA Allisson, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille et Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

**Excusés** : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge et Monsieur RUBANY Jean-Marc.

**Absente** : Madame DIALLO Aminata.

---

## **Objet : modification du règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT »**

Par délibération n° 025-2015, les membres du conseil d'administration ont validé le règlement intérieur de la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT ».

Par délibération n° 023-2021 DU 23 juin 2021, des modifications ont été apportées.

Au vu, de tous les changements et afin de répondre à l'obligation légale et réglementaire de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, de nouvelles modifications ont été appliquées.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de valider le nouveau règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie « Jeanne BELFORT » joint.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- de valider les modifications du règlement de fonctionnement de la résidence Autonomie « Jeanne BELFORT ».

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.